



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-562

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-09-21-00009 - Arrêté n° 2026-01186 portant fermeture de plusieurs parcs de stationnement Indigo à l'occasion de la déambulation du pape Léon XIV à Paris le 25 septembre 2026 (3 pages)

Page 3

75-2026-09-21-00010 - Arrêté n° 2026-01187 portant fermeture du parc de stationnement « Tour Montparnasse » à l'occasion de la déambulation du pape Léon XIV à Paris le 25 septembre 2026 (3 pages)

Page 7

Préfecture de Police

75-2026-09-21-00009

Arrêté n° 2026-01186 portant fermeture de
plusieurs parcs de stationnement Indigo à
l'occasion de la déambulation du pape Léon XIV
à Paris le 25 septembre 2026

Arrêté n° 2026-01186

**portant fermeture de plusieurs parcs de stationnement Indigo à l'occasion de la
déambulation du pape Léon XIV à Paris le 25 septembre 2026**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courrier en date du 15 septembre 2026 adressé à M. Sébastien FRAISSE, président du directoire du groupe Indigo ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026 à Paris ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers Paris et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ;

Considérant, en particulier, la séquence prévue le 25 septembre 2026 à Paris lors de laquelle le pape Léon XIV déambulera sur un itinéraire allant du siège de l'UNESCO dans le 7^e arrondissement de Paris jusqu'à la Cathédrale Notre Dame de Paris à Paris-Centre afin d'y présider l'office liturgique des vêpres ; que lors de ce trajet, effectué en véhicule, le pape Léon XIV sera visible par les personnes rassemblées le long de son parcours ; que le Pape étant une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, il

existe des risques sérieux d'atteintes à sa personne, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; qu'il en est de même pour la foule très importante qui sera présente sur le passage du Pape tout le long des artères parisiennes empruntées par le cortège papal ;

Considérant que sera institué par arrêté un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés à l'occasion de cette déambulation ; que plusieurs parcs de stationnement Indigo se trouvent sur ou à proximité du parcours de la déambulation ; que leur ouverture est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement de cette séquence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la déambulation du pape Léon XIV à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire totale ou partielle de plusieurs parcs de stationnement dans un secteur géographique précisément identifié, sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour les parcs de stationnement concernés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les parcs de stationnement listés ci-dessous sont fermés au public le 25 septembre 2026 de 06h00 à 20h00 :

- « Joffre Ecole Militaire » situé 2 place Joffre à Paris 7^{ème} ;
- « Montparnasse Raspail » situé 120 boulevard du Montparnasse à Paris 14^{ème} ;
- « Soufflot – Panthéon » situé 22 rue Soufflot à Paris 5^{ème} ;
- « Place Saint-Michel » situé rue Francisque Gay à Paris 6^{ème} ;
- « Notre Dame – Ile de la Cité » situé boulevard du Palais à Paris-Centre.

Article 2 – Le parc de stationnement « Harlay Pont-Neuf » situé quai des Orfèvres à Paris-Centre est fermé au public le 25 septembre 2026 de 06h00 à 20h00 à l'exception des magistrats, des agents de la préfecture de police et de la Brigade de recherche et d'intervention.

Article 3 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché devant les parcs de stationnement concernés, notifié au président du directoire du groupe Indigo ou à toute personne le représentant, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 septembre 2026

SIGNÉ

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet,

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-09-21-00010

Arrêté n° 2026-01187 portant fermeture du parc
de stationnement « Tour Montparnasse » à
l'occasion de la déambulation du pape Léon XIV
à Paris le 25 septembre 2026

Arrêté n° 2026-01187

portant fermeture du parc de stationnement « Tour Montparnasse » à l'occasion de la déambulation du pape Léon XIV à Paris le 25 septembre 2026

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2026-839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du pape Léon XIV en France ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courrier en date du 15 septembre 2026 adressé à M. Franck CADIC, directeur général d'Interparking France ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu le vendredi 25 et le samedi 26 septembre 2026 à Paris ; que cette visite générera de nombreux rassemblements ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers Paris et sa petite couronne afin de participer aux différentes séquences qui animeront la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ;

Considérant, en particulier, la séquence prévue le 25 septembre 2026 à Paris lors de laquelle le pape Léon XIV déambulera sur un itinéraire allant du siège de l'UNESCO dans le 7^e arrondissement de Paris jusqu'à la Cathédrale Notre Dame de Paris à Paris-Centre afin d'y présider l'office liturgique des vêpres ; que lors de ce trajet, effectué en véhicule, le pape Léon XIV sera visible par les personnes rassemblées le long de son

parcours ; que le Pape étant une personnalité à l'influence politique et culturelle mondiale considérable, il existe des risques sérieux d'atteintes à sa personne, eu égard notamment à la menace terroriste toujours persistante ; qu'il en est de même pour la foule très importante qui sera présente sur le passage du Pape tout le long des artères parisiennes empruntées par le cortège papal ;

Considérant que sera institué par arrêté un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes seront réglementés à l'occasion de cette déambulation ; que le parc de stationnement « Tour Montparnasse » se situe à proximité du parcours de la déambulation ; que son ouverture est incompatible avec les exigences sécuritaires nécessaires au bon déroulement de cette séquence ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de la déambulation du pape Léon XIV à partir de l'appréciation qu'elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police prescrivant la fermeture temporaire du parc de stationnement « Tour Montparnasse », sans qu'une telle mesure soit de nature à porter une atteinte excessive au principe de la liberté du commerce et de l'industrie compte tenu du caractère restreint de la plage d'interdiction d'ouvrir pour le parc de stationnement concerné ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le parc de stationnement « Tour Montparnasse » situé 11 rue de l'Arrivée à Paris 15^{ème} est fermé au public le 25 septembre 2026 de 06h00 à 20h00.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché devant le parc de stationnement « Tour Montparnasse », notifié au directeur général d'Interparking France ou à toute personne le représentant, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 septembre 2026

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint
du cabinet,
Charles BARBIER**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.